



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Arrêté n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon

**Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

- Vu le titre II du Livre I du Code Rural notamment les articles L111-1, L111-2, L121-14 et R121-22 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L341 et suivant, L414-1 et R414-19 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « gallo-romaine » sur la commune de St-Géron (Haute-Loire) ;
- Vu l'arrêté DIPPAL-B3-2011/44 du 08 mars 2011 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Leuge sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre ;
- Vu les études d'aménagement foncier prévues à l'article L. 121-1 du code rural et réalisées par le bureau d'étude CESAME en janvier 2015 et mai 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 211-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier des communes de Bournoncle-Saint-Pierre et St-Géron dans la séance du 27 mars 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Bournoncle-Saint-Pierre, St-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon concernées par l'aménagement foncier des 15 juin 2017, 03 août 2017, 20 septembre 2017 et 30 juin 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la direction régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Loire du 08 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aval ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sur le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier validé par la commission communale du 27 mars 2017 sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, St-Géron et Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

Article 2 - prescriptions

Les prescriptions que la commission inter-communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Les éléments cités sont recensés dans le document cartographique annexé. Le détail des documents cartographiques est disponible sous format informatique auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - eaux et milieux aquatiques, zones humides

Compte tenu de l'objectif fixé pour 2027, par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (2016-2021), de bon état des masses d'eau de la Leuge et de la Vendage impactées par l'aménagement foncier, qui sont actuellement et respectivement en état écologique moyen et mauvais, il importe de limiter les transferts dans les eaux de nutriments azotés et phosphatés et de résidus de produits phytosanitaires en fixant les préconisations suivantes. Cet objectif prévaut sur l'ensemble du périmètre.

Les travaux impactant les lits mineurs et majeurs ainsi que les ripisylves des cours d'eau seront soumis à l'accord préalable des services en charge la police de l'eau.

Seuls les drainages ou les éléments du réseau d'irrigation existants, perturbés ou détruits par l'emprise de la route nationale, seront rétablis sans accord préalable de la DDT.

Les **haies** présentant un **rôle principal hydraulique** identifiées lors de l'étude diagnostic **seront conservées (12 819 m)** sauf si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Le linéaire détruit sera compensé prioritairement sur les zones de discontinuité ou sur des sites préférentiellement situées parallèlement aux courbes de niveau ou le long des rases, fossés, fonds de talwegs.

Les écoulements des eaux pluviales de fond de talwegs ne seront pas détournés dans les fossés bordant les chemins. Ces derniers seront dimensionnés pour drainer et assainir la seule emprise du chemin.

Les créations de voirie ou chemins seront réalisées dans un souci de transparence hydraulique en aménageant un nombre suffisant de traversées d'eau.

Sur les parcelles il ne sera pas prévu de creusement de fossé. Les éléments ralentissant l'écoulement des eaux seront conservés.

Le linéaire du ruisseau de Gizac sera défini en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Leuge seront respectées. Les travaux conduisant à l'accélération et à la concentration des écoulements sur les parcelles ou zones situées en aval seront proscrits.

Les travaux ne devront pas augmenter la vulnérabilité de la ressource en eau sur le périmètre sanitaire d'urgence de la source d'eau minérale de St-Géron.

Sur les **zones humides identifiées lors de l'étude diagnostic (17,21 ha)**, aucuns travaux d'assèchement, imperméabilisation, de remblaiement ou, réduisant les arrivées d'eaux ne seront réalisés. En cas de nécessité, si les travaux liés à l'aménagement foncier entraînaient la destruction d'une zone humide, ils devront faire l'objet d'une compensation à un niveau de 2 pour 1 par récréation ou restauration d'une zone humide sur un site proche, selon la mesure 8B-1 de l'actuel Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Loire-Bretagne. Des travaux de restauration peuvent être prévus localement afin d'améliorer les fonctionnalités (suppression de décharge sauvage en périphérie de zone humide).

Article 4 - paysage

Compte tenu d'une part de la caractérisation de trois unités paysagères distinctes d'Est en Ouest sur l'emprise du projet (les rebords de coteaux du Brivadois, les vallées de la Leuge et Allagnon et la terrasse alluviale de l'Allier) et d'autre part de la nouvelle vue qu'offrira le futur tracé de la route nationale en entrée dans le département sur les rebords de coteaux du Brivadois en particulier sur les villages de Gizaguet, Gizac et St-Géron, il importe de conserver les éléments paysagers présents constitués par les haies, les arbres isolés et remarquables ainsi que les ripisylves.

Les **haies** présentant un **rôle principal paysager (2384 m)**, les **alignements d'arbres (1995 m)** et, les **arbres remarquables (14)** identifiées par l'étude diagnostic **devront être conservés** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments, sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les linéaires ou les arbres détruits seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

Les **arbres isolés (724)** identifiés par l'étude diagnostic **devront être conservés** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments **sauf si leur emplacement pose un réel problème de découpage des parcelles**, ou si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. **Les arbres détruits seront compensés par des arbres de haut jet de même essence.**

Article 5 - habitats, faune et flore

Compte tenu de l'intérêt pour la conservation de la biodiversité du maintien de certains éléments des milieux ouverts et bocagers sur la zone perturbée : haies, arbres, boisements, friches, et arbres isolés, il est préconisé, au vu des éléments inventoriés et classés lors de l'étude diagnostic, les mesures suivantes.

Les **haies** présentant un **rôle principal biologique (14 407 m)** identifiées par l'étude diagnostic **devront être conservés** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les linéaires ou les arbres détruits seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

Les **autres haies (22 382 m)** identifiées par l'étude diagnostic **devront prioritairement être conservées** en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. **Leur destruction est cependant possible pour le cas où le nouveau parcellaire ou les travaux connexes le nécessitent avec compensation.**

Les **boisements** constituant un corridor biologique prioritaire, attenant à un corridor continu ou de bonne taille identifiés sur la cartographie annexée seront :

- conservés sur 11 entités pour 3,69 ha ;
- principalement conservés mais substituables en partie dans leur continuité sur 9 entités pour 11,17 ha ;
- substituables sur 4 entités pour 5,04 ha.

Les **friches** les plus développées constituant un corridor biologique ou une zone d'abris (13 entités pour 3,76 ha) seront conservées ou compensées par des haies ou boisements

Article 6 - compensations, bourse d'échange

Les haies, arbres, boisements et friches dont la destruction est acceptée seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

En sus des prescriptions définies précédemment, les compensations devront respecter les principes suivants :

L'implantation des haies, arbres isolés et boisements de compensation devra être conçue :

- de manière à recréer un réseau homogène à dimension paysagère ;
- de manière à constituer un linéaire important d'un seul tenant dont le but est d'orienter la faune terrestre vers les passages prévus sur le projet routier et à contraindre à moyen terme l'avifaune et les chiroptères à s'élever avant le franchissement de la route nationale (arbre de haute tiges) ;
- perpendiculairement à la plus forte pente sur les secteurs pentus ;
- perpendiculairement aux vents dominants sur les secteurs les plus exposés ;
- de manière à préserver les points de vue identifiés par l'étude diagnostic.

Les haies de compensation, seront constituées d'essences locales. Sur les zones à dominance de cultures, elles seront constituées d'espèces de haies basses ou buissonnantes (moins de 2 m). Sur les zones plus herbagères, elles associeront des espèces de haies basses avec des arbres de haute tiges.

Les haies et arbres isolés répondant à la compensation seront implantés en limite de parcelle ou sur des espaces avec emprise dédiée en bordure de voirie. Les caractéristiques précises des linéaires de haies replantées (emplacement, espèces, niveau de développement, mesures de protections envisagées) seront détaillées dans un document technique. Leur réimplantation sera conduite en concertation avec les propriétaires et/ou exploitants et sera soumise à la validation de la DDT.

Les boisements de compensation seront constitués d'essences identiques à celles détruites.

Le suivi et le regarni des arbres, haies et boisements replantés seront réalisés sur 2 années après l'année de plantation.

Une bourse d'échange d'arbres sera proposée aux propriétaires.

Article 7 - archéologie préventive

Les lavoirs, abreuvoirs, fontaines, croix identifiés lors de l'étude diagnostic seront conservés.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional d'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 8 - itinéraires de randonnée

Les itinéraires de randonnée identifiés lors de l'étude diagnostic seront conservés dans la mesure du possible ou le cas échéant remplacés par un nouveau tracé identifié sur le site remembered.

Article 9 - aménagement foncier et projet routier

L'aménagement foncier prendra en compte les mesures compensatoires liées au projet routier. La destruction de zones humides et d'habitats d'espèces patrimoniales protégées par le projet routier nécessite une compensation par la restauration de zones humides.

Article 10 - autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique prévues à l'article R 123-9 du code rural d'un part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part

Article 11 - prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans ce présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 12 - affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Bourmoncle-Saint-Pierre, St-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs dans le département.

Article 13 - exécution

Le secrétaire général, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le président de la commission inter-communale d'aménagement foncier de Bourmoncle-St-Pierre et St-Géron sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.